REQUETE R-3135-88

GAZ METROPOLITAIN, INC. REQUERANTE

Requête modifiée en date du 27 janvier 1988 pour permission de modifier l'exploitation de l'entreprise de gaz de Gaz Métropolitain, inc., (art. 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6)

ORDONNANCE G-475

EMISE LE 13 JUIN 1988:
RELATIVEMENT A L'ARTICLE 41 DE LA LOI
SUR LA REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
(L.R.Q., C. R-6)

Elle conclut que le projet est à l'avantage de l'ensemble des abonnés et demande à la Régie d'approuver le projet selon les termes et conditions proposés par la requérante. (T.S., p. 665-671)

3.7.2) Procureurs des intervenants

Me Shore se questionne si le projet coûterait en réalité plus que 17 millions tel que prévu et dans ce cas, si cette partie excédentaire sera à la charge des abonnés.

(T.S., p. 671-677)

L'autre intervenant Me Paquet est en faveur du projet, étant donné les vantages de celui-ci. (T.S., p. 678-680)

4) MOTIFS DE DECISION

La requérante demande à la Régie de modifier son entreprise, qui présentement ne comprend que des activités de distribution, en y ajoutant l'activité de stocker du gaz dans un gisement gazier épuisé situé à faible profondeur près de Pointe du Lac, afin d'ajouter aux moyens dont elle dispose pour rencontrer les pointes de la demande sur son réseau.

Elle demande à la Régie de reconnaître le principe de l'inclusion dans sa base de tarification des investissements de l'ordre de 17 millions requis pour réaliser ce projet.

Le gisement de Pointe du Lac a été exploité pendant plusieurs années et a produit un volume cumulatif de 1,5BCF. Il est constitué par une couche de gravier d'environ 5 mètres déposée sur le socle rocheux à une profondeur de l'ordre de 100 mètres et recouverte elle-même par des lits de glaise qui ont empêché le gaz naturel qui s'y trouvait piégé de s'échapper vers la surface.

Au fur et à mesure de son exploitation, la pression et les débits de production ont baissé progressivement et la proportion d'eau extraite avec le gaz s'est accrue au point où il n'était plus économique de l'exploiter lorsqu'il fut abandonné en 1975.

L'espace entre les grains du gravier précédemment occupé par les 1,5 BCF de gaz extraits du gisement a été envahi par l'eau de la formation au fur et à mesure que le gaz en a été retiré.

Le projet est conceptuellement simple. Il s'agit d'injecter dans ces espaces 1 BCF de gaz qui refoulerait cette eau éventuellement jusqu'à près de son niveau antérieur, pour pouvoir le retirer en période de pointe.

Compte tenu des phénomènes de capilarité, de l'avis de la Régie, il n'est pas assuré qu'il soit possible d'effectuer en 4 ans, de façon homogène dans tout le gisement, cette opération d'inverser des déplacements qui ont pris 20 ans à se produire durant la phase de production.

L'écoulement des fluides en deux phases dans un milieu poreux dont les caractéristiques sont relativement peu connues présente une problématique tout à fait différente de celle de l'écoulement d'un gaz sec dans une canalisation en acier.

Pour ce motif, la Régie considère que ce projet se distingue des diverses extensions de réseau qu'elle a autorisées à date par le niveau élevé de risque associé à une telle opération dans les premières phases de son développement. Elle considère cependant que ce risque décroîtra au cours de cette phase de développement alors que l'on pourra graduellement constater la mesure dans laquelle le déplacement des fluides dans le réservoir s'effectue tel qu'espéré.

La requérante allègue que la réalisation du projet produira au cours des 40 prochaines années un bénéfice pour les abonnés d'une valeur actualisée de l'ordre de 2.3 millions de dollars si ses projections sur le coût du projet, sur les volumes de stockage qu'il permettra d'effectuer et sur les coûts futurs des autres moyens de rencontrer les pointes de demande se réalisent complètement.

La Régie reconnaît que ces projections pourraient s'avérer justes si les espérances de la requérante se réalisent. Elle convient également que la présence d'un stockage souterrain à cet endroit, près de la jonction du gazoduc vers le lac St-Jean avec celui qui se dirige vers Québec, contribuerait une flexibilité opérationnelle très souhaitable à l'exploitation du réseau de la requérante ainsi qu'un maximum de sécurité d'approvisionnement pour la région en aval de Trois-Rivières.

Dans l'optique de la Régie et compte tenu de ses responsabilités, l'élément clé de la décision qu'elle doit rendre concerne la prudence de cet investisment qu'elle considère plus risqué que la pose d'une simple canalisation.

En effet, ce n'est que dans 4 ou 5 ans que l'on saura si accéder à la demande de la requérante et faire supporter par les abonnés (qui en retireront les bénéfices) tout le surcroît de risque associé à cette opération aurait été une bonne décision.

Cette incertitude sur le comportement du gisement durant la phase de développement introduit un élément aléatoire dans la décision que la Régie doit prendre.

Si le projet se réalise tel que prévu, les abonnés en retireront un bénéfice de l'ordre de 2,3 millions en valeur présente.

Il y a cependant un risque que le réservoir ne puisse pas être exploité de façon optimale ou même pas du tout. Dans ce dernier cas extrême:

- a) si, advenant l'échec total du projet, la Régie décide dans trois ou quatre ans de maintenir les investissements du projet dans la base de tarification malgré cet échec, les abonnés auraient à supporter l'amortissement et la rémunération des investissements pour un coût total en valeur présente de l'ordre de 23 millions de dollars.
- b) si, advenant l'échec total du projet, la Régie juge à postériori que les investissements n'avaient pas été engagés prudemment, elle pourrait décider de retirer ces investissements de la base de tarification et ainsi faire supporter la perte de 17 millions par les actionnaires.

Les enjeux pour les abonnés sont d'une part la possibilité de gagner des économies de l'ordre de 2.3 millions en valeur présente en cas de réussite complète et d'autre part la possibilité de perdre environ 23 millions en valeur présente si le projet est un échec total. Ces enjeux présentent un rapport des bénéfices possibles à la perte possible de l'ordre de 1 à 10 pour les abonnés. C'est-à-dire que le projet n'est avantageux pour eux que si la probabilité d'une réussite totale est meilleure que 9 sur 10 soit supérieure à 90%.

Dans l'optique des actionnaires de la requérante, le projet n'offre ni bénéfice, ni risque additionnel aux risques normaux de son entreprise si la Régie accepte d'inclure les investissements dans la base de tarification sans réserve. Tous les risques particuliers de ce projet et les bénéfices éventuels qui pourraient en découler seraient attribuées aux abonnés.

Compte tenu du risque relativement élevé associé à ce projet, la position de la requérante de ne pas s'y engager dans le

contexte d'une réglementation distincte avec le même taux de rendement qu'elle obtiendrait pour ses investissements dans la distribution est donc raisonnable.

Plutôt que de rejeter la requête pour cause du risque évoqué ci-dessus, la Régie propose à la requérante la solution suivante:

- mise en place d'une filiale à 100% ou d'une division distrincte de GMi pour exploiter le gisement durant la phase de développement avec une base de tarification distincte et un rendement sur celle-ci qui tient compte du risque additionnel supporté par les actionnaires.
- Etablissement du tarif autorisé pour le transit du gaz dans le réservoir de Pointe du Lac en tenant compte des dépenses d'exploitation de cette entreprise distincte de stockage souterrain, d'un amortissement sur 40 ans et d'un taux de rendement égal au taux de rendement accordé sur la base de tarification de l'entreprise de distribution plus une prime de risque décroissant au cours des 5 premières années.

année 1 = 5% année 2 = 4% année 3 = 3% année 4 = 2% année 5 = 1% année 6 = 0%

Dans cette proposition, les abonnés payent cette prime pour que les actionnaires acceptent de supporter les risques additionnels associés au projet.

En tenant compte d'une structure de capital comprenant 33% d'équité, le coût total de cette prime pour les abonnés sur un investissement de 17 millions serait de l'ordre de 850 000 \$.

année 1 = 283 000 année 2 = 226 000 année 3 = 170 000 année 4 = 113 000 année 5 = 57 000 849 000

Dans cette proposition, le rapport bénéfice/risque pour les actionnaires serait de l'ordre de 1 à 20 (850/17 000). C'est dire que la prime de 850 000 \$ compenserait exactement le risque additionnel de cette opération si la probabilité de réussite était égale à 19/20 soit à 95%. Si la probabilité de réussite est inférieure, le risque ne serait pas

entièrement compensé par cette prime et il serait surcompensé si la probabilité de réussite est supérieure à 95%.

Les abonnés ont pour leur part de bonnes chances de gagner 23 millions. Si la possibilité de réussite était de une chance sur dix soit 10%, il serait juste de leur demander de payer une prime de 230 000 \$ pour gagner 2.3 millions afin de compenser le risque pris par les actionnaires.

Poursuivant le même raisonnement, l'on voit que la prime de 850 000 \$ serait appropriée si la probabilité de réussite était de 850 000 \$ sur 2 300 000 \$ soit de 37% du gain possible des abonnés. Cette prime serait trop élevée si la probabilité de gagner 2.3 millions était moindre que 37% et insuffisante pour compenser tout le risque additionnel supporté par les actionnaires si la probabilité de réussite est supérieure à 37%.

La Régie observe donc que selon cette proposition les risques, dans la fourchette de probabilités d'une réussite entre 37% et 95%, seraient partiellement rémunérés par les abonnés et partiellement supportés par les actionnaires de l'entreprise de gaz qui propose le projet et en contrôle l'exécution.

Pour ce motif la Régie considère raisonnable d'accorder la prime de rendement dégressive décrite ci-devant pour rémunérer le risque additionnel pris par les actionnaires dans l'entreprise distincte chargée du développement du réservoir de Pointe du Lac.

Advenant l'échec total du projet, la Régie qui aurait à constater un tel échec sera en mesure de statuer sur le traitement approprié à accorder aux investissements consacrés au projet.

5) DECISION

ATTENDU que la requérante demande être dispensée de l'obligation de publier des avis publics;

ATTENDU que la requérante demande l'autorisation préalable de la Régie pour modifier son entreprise et lui permettre d'exploiter un réservoir souterrain à Pointe-du-Lac.

ATTENDU que la requérante demande le transfert de 1 613 000\$ de frais de développement déjà encourus, l'inclusion, soit à la base de tarification ou aux dépenses d'exploitation selon la nature des coûts encourus, de tous les coûts relatifs au projet Pointe-du-Lac, y compris le transfert de quelque

1 613 000 \$ de frais de développement déjà encourus.

CONSIDERANT que la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de publier des avis publics;

CONSIDERANT que la Régie juge qu'un tel projet à le potentiel de permettre une plus grande flexibilité opérationnelle à la requérante et une de procurer une mesure additionnelle de sécurité d'approvisionnement aux abonnés en aval de Trois-Rivières;

CONSIDERANT que la réalisation du projet offre une rentabilité actualisée sur 40 ans en faveur des abonnés de quelque 2,3 millions de dollars;

CONSIDERANT que la Régie juge toutefois que vu qu'il existe un élément de risque de non réalisation des avantages associés au projet tel que proposé, relativement plus élevé que ceux relatifs à la simple extension d'un réseau;

CONSIDERANT que la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de faire supporter tous les risques inhérents à un tel projet par les abonnés mais plutôt de les répartir entre les abonnés et les actionnaires;

CONSIDERANT que la Régie juge plus à propos de suggérer la mise en place d'une filiale à part entière où d'une division distincte de GMi selon les modalités plus amplement décrites à la section 4 des présentes.

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Electricité et du gaz:

DISPENSE la requérante de l'obligation de publier des avis publics.

REJETTE la proposition de la requérante et lui PROPOSE plutôt la mise en place d'une filiale à part entière ou d'une division distincte qui serait réglementée selon les modalités plus amplement décrites à la section 4 des présentes, afin de répartir les risques plus équitablement entre les actionnaires et les abonnés.

Montréal, le 13 juin 1988

But

Bernard Cloutier, Président

Jean-Louis Bourret, Ing.

Régisseur

Marc-E. LeClere, Ing.

Régisseur